

**LA SÉQUENCE DE *MISE EN ŒUVRE DE COMPÉTENCES* EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES VISE L'APPLICATION, DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION DE TRAVAIL, D'UNE OU DE PLUSIEURS COMPÉTENCES OU ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCES DU PROGRAMME D'ÉTUDES, DÉJÀ ACQUIS ET SANCTIONNÉS EN MILIEU SCOLAIRE. LE MILIEU DU TRAVAIL PERMET ALORS LA CONSOLIDATION ET L'ENRICHISSEMENT DES COMPÉTENCES DU PROGRAMME D'ÉTUDES.**

Dans une séquence de mise en œuvre de compétences, **les heures réalisées en milieu de travail s'ajoutent en totalité à la durée du programme d'études.**

Lors de séquences de *mise en œuvre de compétences*, l'entreprise doit faire réaliser à l'élève des *activités de travail*. L'établissement scolaire doit informer l'entreprise de ce que l'élève est en mesure d'accomplir, compte tenu de sa progression dans le programme d'études. Proposées par l'établissement scolaire et définies de façon globale, les *activités de travail* sont libellées dans un vocabulaire approprié aux réalités du monde du travail et définies en fonction des besoins de l'entreprise visée.

**EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET EN FORMATION TECHNIQUE, LA SÉQUENCE DE *MISE EN ŒUVRE DE COMPÉTENCES* EN MILIEU DE TRAVAIL, BIEN QUE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROGRAMME D'ÉTUDES, FAIT PARTIE DU PROJET D'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES.**

Une séquence de *mise en œuvre de compétences* en entreprise a pour objet l'application, dans l'exercice d'une fonction de travail, de certaines compétences ou d'éléments de compétences du programme d'études déjà acquis et sanctionnés en milieu scolaire. Les *activités de travail* proposées lors de la séquence en entreprise sont donc **précédées**, en milieu scolaire, par les modules ou les cours correspondants qui ont été suivis et sanctionnés.

La séquence de *mise en œuvre de compétences* vise la consolidation et l'enrichissement de compétences ou de parties de compétences acquises lors du parcours scolaire de l'élève. À ce titre, il importe d'en assurer l'intégration pédagogique, afin qu'elle soit cohérente avec le programme d'études et qu'elle donne un sens au processus d'alternance travail-études, tant pour l'élève que pour l'établissement scolaire et l'entreprise.

Dans le contexte où le milieu de travail est mis à contribution pour la mise en œuvre de compétences déjà acquises et sanctionnées, le contenu de cette séquence est déterminé en fonction de la progression et des objectifs du programme d'études ainsi que des besoins de l'entreprise.

En conséquence, la détermination finale des *activités de travail* est la responsabilité première de l'entreprise, à partir des activités de travail proposées par l'établissement scolaire et après entente avec lui. Le milieu de travail s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires à la supervision de l'élève dans un programme en alternance et des *activités de travail* à réaliser. L'établissement scolaire doit veiller à la qualité de la séquence en entreprise et s'assurer que l'élève disposera des ressources humaines et matérielles nécessaires à son cheminement<sup>7</sup>.

**L'évaluation formative de l'élève devient la responsabilité première de l'entreprise, en collaboration avec l'établissement scolaire.** Cette évaluation porte principalement sur la capacité de l'élève à mettre en œuvre les compétences acquises en milieu scolaire dans une situation réelle de travail, sur sa performance au travail ainsi que sur les attitudes et comportements sociaux, auxquels il conviendra d'assurer, en milieu scolaire, une préparation adéquate et un suivi approprié.

---

<sup>7</sup> Consulter l'Annexe 1 pour obtenir des renseignements sur l'obligation, ou non, de rémunérer les élèves dans un programme en alternance lors de leurs séjours en entreprise.

Synthèse de l'alternance travail-études en formation professionnelle et technique :

# LES SÉQUENCES EN MILIEU DE TRAVAIL

FINALITÉ	APPROPRIATION DES COMPÉTENCES	
<b>INTENTION PÉDAGOGIQUE</b>	Développement de compétences	Mise en œuvre de compétences
<b>PROGRAMMES D'ÉTUDES</b>	DEP- ASP*	DEP – ASP* DEC – AEC
<b>DURÉE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum 2 séquences</li> <li>• 20 % des heures du programme d'études</li> <li>• Heures incluses dans le programme d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum 2 séquences</li> <li>• 20 % des heures du programme d'études</li> <li>• En ajout des heures du programme d'études</li> </ul>
<b>TYPE D'ACTIVITÉS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Activités de formation</i> dont le contenu est dicté par l'établissement scolaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Activités de travail</i> dont le contenu est proposé par l'entreprise et approuvé par l'établissement scolaire</li> </ul>
<b>SANCTION DES ACTIVITÉS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités à unités</li> <li>• Positionnement de la séquence en entreprise avant la sanction du ou des modules visés</li> <li>• Évaluation sommative du ou des modules incluant les apprentissages réalisés lors de la séquence en entreprise) par l'établissement scolaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités sans unités</li> <li>• Positionnement de la séquence en entreprise après la sanction des modules ou des cours visés</li> <li>• Évaluation formative de la séquence en entreprise par l'entreprise en collaboration avec l'établissement scolaire</li> </ul>
<b>RÉMUNÉRATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclusion de l'application de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régi par Loi sur les normes du travail</li> </ul>

\* ASP = *Attestation de spécialisation professionnelle*DEP = *Diplôme d'études professionnelles*AEC = *Attestation d'études collégiales*DEC = *Diplôme d'études collégiales*

# TYPLOGIE DES SÉJOURS EN MILIEU DE TRAVAIL

 ANNEXE  
**1**

TYPES DE SÉJOUR EN ENTREPRISE	FINALITÉS	STATUT DANS LE PROGRAMME D'ÉTUDES	INTENTIONS PÉDAGOGIQUES	PROGRAMMES D'ÉTUDES	FINALITÉS	DURÉE PAR RAPPORT AU PROGRAMME D'ÉTUDES
<b>STAGE</b>	Initiation Intégration Intervention	Obligatoire Prescrit par le programme d'études (à unités)	Vivre une expérience en milieu de travail	Formation professionnelle Formation technique	DEP-ASP DEC-AEC	4 à 20 %
			Formation supervisée en milieu de travail	Stage clinique dans le secteur de la santé en formation professionnelle et en formation technique	DEP DEC-AEC	Plus ou moins 20 %
<b>ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES</b>	Insertion	Obligatoire Prescrit par le programme d'études (à unités)	Intégration au marché du travail	Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	AFP et relevé de compétences	Environ 40 %
			Insertion sociale et professionnelle	Insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ)	Certification de formation en ISPJ et attestation de capacités	Plus de 33 %
			Insertion sociale et professionnelle	Intégration sociale et professionnelle des adultes (ISP)	Certification de formation en ISP (attestation locale de formation sur mesure)	Plus de 40 %
	Approbation	Au choix de l'établissement scolaire	Développement de compétences (à unités)	Formation professionnelle	DEP-ASP	Au moins 20 %
			Mise en œuvre de compétences (sans unités)	Formation professionnelle Formation technique Formation universitaire (régime coopératif)	DEP-ASP DEC-AEC baccalauréat, maîtrise doctorat	Au moins 20 % en ajout

# RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES LORS DES SÉJOURS EN MILIEU DE TRAVAIL

ANNEXE  
**2**

## AU QUÉBEC, LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL DICTE LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DE TOUS LES SALARIÉS.

### L'ARTICLE 3, ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL SE LIT COMME SUIVANT :

« La présente loi ne s'applique pas :

5. à un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation. »

Étant donné que le déroulement d'une **séquence de développement de compétences** en milieu de travail fait partie intégrante du programme d'études, l'élève dans un programme en alternance n'est pas considéré comme un salarié au sens de la Loi. Par conséquent, **l'entreprise n'a pas l'obligation légale de le rémunérer**. Par ailleurs, si elle désire tout de même lui verser une allocation ou un salaire, elle est libre de le faire mais cela pourra avoir des incidences sur sa responsabilité à l'égard de l'élève au regard des assurances responsabilité et des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Par ailleurs, étant donné que le déroulement d'une **séquence de mise en œuvre de compétences** en milieu de travail s'ajoute en totalité au programme d'études, l'entreprise est alors assujettie à la Loi sur les normes du travail. L'élève est considéré comme un salarié de l'entreprise et, à ce titre, **il doit être rémunéré au moins au taux du salaire minimum en vigueur**.